

## Règlement de fourniture d'eau - Modification des articles 24 et 26

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Les nouvelles dispositions concernant l'exécution des branchements d'eau venant d'être adoptées, il convient de modifier les articles 24 et 26 du règlement de fourniture d'eau potable pour les mettre en conformité avec les nouvelles modalités qui entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

### **Article 24 : Travaux de premier établissement des branchements (ancienne rédaction)**

Les travaux de premier établissement d'un branchement sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent :

- les terrassements et réfection de chaussée et trottoirs, le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement depuis la prise de la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval,

- les travaux de fontainerie et de plomberie sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, jusqu'au clapet anti-retour,

- les travaux de terrassement et, le cas échéant, la construction du regard destiné à abriter le compteur et tout ouvrage de protection contre le gel peuvent être traités directement par l'abonné avec un entrepreneur agréé par les services techniques de la Ville, pour ouverture de fouille sous voie publique,

- les travaux à l'intérieur de la propriété, au-delà du compteur, doivent être réalisés par un homme de l'art, conformément aux articles 34 et 35. Avant mise en eau de l'installation une vérification peut être faite par un agent du Service des Eaux. Cette vérification ne peut en aucune manière engager la responsabilité de celui-ci.

### **Article 24 : Travaux de premier établissement des branchements (nouvelle rédaction)**

*1<sup>er</sup> alinéa* : sans changement.

*2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas* sont remplacés par le texte suivant :

Les travaux d'installation de branchement entre la conduite publique et le compteur sont exécutés comme suit :

- si le compteur est placé en regard sur domaine privé juste derrière la limite du domaine public : tous les travaux sont réalisés par le Service des Eaux à l'aide de son entreprise adjudicataire, pour le compte du pétitionnaire et aux frais de ce dernier,

- si le compteur est placé à l'intérieur de l'immeuble, le pétitionnaire devra faire exécuter directement, à ses frais, la fouille sous domaine privé, préalablement à l'exécution du branchement sous domaine public réalisé par le Service des Eaux.

*4<sup>ème</sup> alinéa* : inchangé.

**Article 26 : Entretien et renouvellement des branchements  
(ancienne rédaction)**

Les travaux d'entretien de la partie du branchement placée sous voie publique et jusqu'à la limite extérieure de la propriété sont pris en charge par la Ville de Besançon.

Les travaux de renouvellement total ou de renforcement du branchement sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux de premier établissement.

L'entretien des tuyaux et appareils établis dans le mur de façade ou dans le mur de clôture et à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur est à la charge de l'abonné. Les travaux de plomberie sont exécutés par le Service des Eaux et facturés à l'abonné.

**Article 26 : Entretien et renouvellement des branchements  
(nouvelle rédaction)**

*2<sup>ème</sup> alinéa :*

Les travaux de renouvellement total ou de renforcement sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux de premier établissement mentionnés à l'article 24.

*Les deux autres alinéas : le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> : sans changement.*

Sur avis favorable de la Commission Eau et Assainissement, le Conseil Municipal est invité à adopter les modifications proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.